CONVENTION DE PARTENARIAT

PRÉAMBULE

ENTRE

L'APGL domiciliée Cité Administrative Rue Auguste Renoir – 64000 PAU Représentée par son Président, Monsieur Michel CASSOU, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, « L'INSTANCE »

D'une part,

ET

La société COSOLUCE, domiciliée 20 rue Johannes Kepler 64 000 PAU,

Société anonyme par actions simplifiée au capital de 308 600 €uros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Pau sous le n° 2002 B 425 (n° Siret : 443 210 984).

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent SALVATORE, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'ÉDITEUR »,

D'autre part,

Il a été exposé puis convenu ce qui suit.

OBJET DE LA CONVENTION

L'INSTANCE a vocation à aider les collectivités du département des Pyrénées Atlantiques et leurs établissements publics dans le domaine de l'informatique, au travers de son service d'assistance informatique aux collectivités locales.

L'INSTANCE, souhaitant aider au renouvellement, ou à compléter les logiciels qui équipent les collectivités et les établissements publics, avec des logiciels adaptés aux besoins des collectivités tant par leur qualité intrinsèque que par les conditions dans lesquelles ils sont commercialisés, passe une convention de partenariat avec L'ÉDITEUR.

Tous deux ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour mettre à disposition des logiciels adaptés aux petites et moyennes collectivités en matière de gestion, et concernant principalement les domaines de la gestion financière, de la paye, et de la gestion des administrés.

Tel est l'objet des présentes.

Article 1^{er} - Missions réciproques, catalogue de logiciels et moyens mis à disposition

1.1 / Engagement de l'ÉDITEUR et de L'INSTANCE

L'INSTANCE s'engage à :

- Présenter à ses adhérents les logiciels de la société COSOLUCE, comme la solution qu'il juge la mieux adaptée aux besoins exprimés par ceux-ci (dans la mesure où elle les estime adaptés aux besoins du marché)
- Acquérir une connaissance approfondie des logiciels de la société COSOLUCE,
- installer les logiciels de la société Cosoluce et assurer le support technique de 1er niveau à ses adhérents.

En contrepartie l'EDITEUR s'engage à ne pas confier cette activité à un autre organisme sur le département des Pyrénées Atlantiques.

L'EDITEUR s'interdit de répondre directement et pour son propre compte aux sollicitations des collectivités du département des Pyrénées Atlantiques, excepté dans les contextes suivants :

Cas 1 : Collectivités exclues du cadre de l'adhésion à l'INSTANCE de par leurs statuts

 $\underline{\text{Cas 2}}$: Collectivités exprimant expressément le souhait de ne pas ou de ne plus travailler avec l'INSTANCE

<u>Cas 3</u> : Collectivités souhaitant acquérir des modules complémentaires de la gamme COSOLUCE pour lesquels l'INSTANCE n'est pas en mesure d'assurer les prestations de mise en service et/ou de maintenance

<u>Cas 4</u> : Collectivités souhaitant acquérir des modules complémentaires de la gamme COSOLUCE qui n'entrent pas dans la stratégie de l'INSTANCE

Dans tous les cas, COSOLUCE s'engage à en tenir informée L'INSTANCE.

1.2 / Mise à disposition des logiciels par l'ÉDITEUR :

Les logiciels mis à disposition par L'EDITEUR à L'INSTANCE sont listés dans l'annexe I. Cette liste n'est pas exhaustive, et pourra être remaniée ou complétée à tout moment par simple actualisation de l'annexe.

1.3 / Maintien du bon fonctionnement des logiciels par l'ÉDITEUR

À l'exclusion des problèmes qui pourraient résulter des défaillances de fonctionnement du matériel en place chez l'utilisateur ou de malveillance, ainsi que de la qualité de connexion internet de la collectivité, l'ÉDITEUR garantit que ses logiciels sont conformes à la réglementation en vigueur et que les versions livrées sont testées préalablement avant leur livraison autant que faire se peut, et sont exemptes de virus et de vices bloquants.

L'INSTANCE reconnaît que l'EDITEUR ne peut garantir que ses logiciels soient cependant exempts de défauts de fonctionnement (bogues) puisque par nature inconnus tant qu'ils n'ont pas été détectés au cours d'une utilisation particulière. En cas d'anomalie de fonctionnement (bogue) constatée par l'INSTANCE et ses adhérents, l'ÉDITEUR s'engage à intervenir avec toute la diligence et le soin raisonnable afin d'y remédier, et fournira dans les meilleurs délais les correctifs et mises à jour nécessaires, soit par mise à disposition de correctifs téléchargeables sur le site Internet de services dédiés aux instances départementales et aux adhérents des instances départementales, soit par le biais de tout autre type de support si cela était nécessaire.

1.4 / Mise à disposition des versions des logiciels par l'ÉDITEUR

L'EDITEUR met à disposition dès leur disponibilité, les nouvelles versions pour mise à niveau, de sorte que les logiciels des utilisateurs soient toujours ceux de la dernière version réalisée par l'ÉDITEUR, et soient conformes aux règles régissant la thématique traitée. Ces nouvelles versions sont destinées à prendre en compte : des évolutions législatives et réglementaires, des évolutions technologiques, des évolutions fonctionnelles et des améliorations issues des demandes des

utilisateurs, ces dernières étant discutées préalablement en Comité technique avec les autres Instances départementales également partenaires de Cosoluce (voir § 1.7).

1.5 / Répartition des tâches entre l'INSTANCE et l'ÉDITEUR

1.5.1 Tâches partagées entre l'INSTANCE et l'ÉDITEUR

La présentation des logiciels de l'ÉDITEUR aux collectivités adhérentes à L'INSTANCE sera répartie entre L'INSTANCE et l'ÉDITEUR par tout moyen jugé utile et décidé conjointement entre eux :

- Présentations de groupe organisées par cantons ou par secteurs géographiques
- Mailings avec envoi de catalogues et références
- Démonstrations ou études individuelles en face à face si nécessaire
- Clubs utilisateurs, Qualifications téléphoniques sur des thématiques données...

Ces actions seront décidées d'un commun accord entre L'INSTANCE et l'ÉDITEUR. Elles pourront être effectuées de concert avec la participation simultanée des deux parties ou par l'une des deux après entente mutuelle préalable.

Ils pourront lancer des actions de communication vis-à-vis des collectivités locales du département.

1.5.2 Tâches assurées par L'INSTANCE

Elle assure auprès des collectivités :

- L'installation des logiciels et leur paramétrage
- Le contrôle des données issues de la récupération (partie dite « métier »)
- La récupération des données grâce aux outils mis à disposition par l'ÉDITEUR : cette option reste toutefois conditionnée en fonction de la complexité du traitement et du contexte rencontré
- La formation des utilisateurs des collectivités
- L'assistance permanente de premier niveau
- Des séances de compléments de formation annuelles liées aux évolutions des logiciels
- L'animation de clubs départementaux

1.5.3 Tâches assurées par l'ÉDITEUR

L'ÉDITEUR assure :

- Les modifications réglementaires et évolutives des logiciels (améliorations techniques)
- La formation initiale des techniciens de L'INSTANCE aux logiciels et à leur mise en route opérationnelle
- Des réunions périodiques de remise à niveau des techniciens de L'INSTANCE
- L'assistance dite de deuxième niveau auprès de L'INSTANCE comprenant :
 - o Le support technique aux techniciens de L'INSTANCE
 - La correction des anomalies signalées par L'INSTANCE
 - o Le dépannage de bases de données en cas de besoin
 - o La fourniture de patchs correctifs pour régler des cas particuliers d'anomalies, etc.

Sauf demande expresse et exceptionnelle formulée par L'INSTANCE et résultant d'une nécessité, l'ÉDITEUR n'apportera pas d'assistance de premier niveau directement à ses collectivités adhérentes.

1.6 / Formation des techniciens de L'INSTANCE par l'ÉDITEUR - Engagements réciproques

1.6.1 / Formation initiale des techniciens de l'APGL par l'ÉDITEUR

La formation des formateurs de L'INSTANCE à la pratique des logiciels et à leur paramétrage est assurée par l'ÉDITEUR.

Ces formations ont lieu à Pau. Elles ne donnent pas lieu à facturation par l'ÉDITEUR. Seuls les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge de L'INSTANCE.

L'INSTANCE s'engage à former au moins deux techniciens sur le cœur de gamme et au moins un technicien sur les logiciels complémentaires.

Des formations spécifiques et complémentaires peuvent être organisées au siège de L'INSTANCE pour un groupe de techniciens suffisant. Dans ce cas, les formations ne donnent pas lieu à facturation, sauf en ce qui concerne les frais de déplacements et d'hébergement des formateurs de l'ÉDITEUR : ils sont alors à la charge de L'INSTANCE.

La délégation de l'EDITEUR à L'INSTANCE pour les prestations de mise en service des logiciels de la gamme (déploiement, formations, assistance) ne peut être effective que si les personnels de L'INSTANCE affectés pour cette mission ont suivi le parcours de formation conseillé par l'EDITEUR pour chacun des modules ; ceci concerne notamment les logiciels complémentaires qui sont ajoutés au catalogue de l'EDITEUR et que L'INSTANCE a souhaité référencer.

1.6.2 / Accompagnement des premiers démarrages par l'ÉDITEUR

Un accompagnement des techniciens de L'INSTANCE est prévu par l'ÉDITEUR pour un minimum de deux sites par technicien. Cet accompagnement fait partie de la formation initiale et ne donne pas lieu à facturation par l'ÉDITEUR.

1.7 / Comités techniques - Principes - Engagements réciproques

L'ÉDITEUR organise régulièrement des Comités techniques réunissant l'ensemble des Instances départementales partenaires de l'ÉDITEUR (3 à 4 fois par an en fonction des besoins et/ou des nécessités). Ces Comités techniques permettent de faire le point pour décider collectivement des améliorations à apporter aux logiciels en fonction des besoins exprimés par les collectivités utilisatrices ou des évolutions réglementaires.

Au cours de ces Comités techniques sont passées en revue les demandes émanant des utilisateurs et/ou des Instances départementales partenaires. Les prises en compte de ces demandes sont débattues et décidées après avis des Instances départementales partenaires. Ces Comités techniques ont lieu généralement à Pau (64) ou sont périodiquement délocalisés dans une autre région.

Sans que cela constitue une obligation formelle, L'INSTANCE s'engage à ce que son équipe technique participe régulièrement aux Comités techniques.

Un mode téléconférence permet également de faire participer des Instances éloignées de Pau et de minimiser les déplacements.

L'INSTANCE s'engage à ne pas enregistrer (son et/ou image) sous quelque forme que ce soit le déroulement du comité technique, et à préserver la confidentialité des échanges et des décisions stratégiques de l'EDITEUR.

1.8 / Paramétrage des logiciels suivant les données propres à l'utilisateur.

L'INSTANCE limite ses interventions aux paramétrages disponibles dans les fonctions standards des logiciels.

Le paramétrage exclut la modification du code source pour des besoins spécifiques hors évolution ou mise en conformité avec la réglementation. L'INSTANCE s'engage à n'apporter aucune modification aux codes sources des logiciels, ainsi qu'à la structure de la base de données.

1.9 / Logiciels complémentaires

L'ÉDITEUR pourra proposer à son catalogue, soit de sa propre initiative, soit à la demande de L'INSTANCE, des logiciels complémentaires de sa gamme afin de compléter son offre de logiciels destinée aux collectivités.

L'INSTANCE ne sera pas tenue d'assurer systématiquement le support et la maintenance de ces nouveaux logiciels. Elle aura toute latitude pour décider si elle les prend ou non en charge.

La tarification de ces nouveaux logiciels pourra suivre celle décidée par l'ÉDITEUR (tarifs publics), ou pour certains d'entre eux, faire l'objet d'une tarification particulière négociée avec L'INSTANCE si celle-ci décide de les ajouter à son offre de services.

1.10 / Fonctions avancées

Des fonctions avancées sont intégrées d'office dans les logiciels proposés par l'ÉDITEUR :

- Accès à des services Internet depuis l'interface des applications tels que :
 - Mises à jour automatiques des logiciels
 - Mises à jour automatiques des données collectives (constantes de paie, plans de comptes, etc.)
 - o Télémaintenance (si l'INSTANCE ne dispose pas de son propre système)

1.11 / Garanties de l'accès aux données

La conception des applications garantit la pleine propriété de leurs données aux utilisateurs : non verrouillage de la base de données, multiples exports bureautiques, etc.

Les outils d'accès directs aux bases de données ne seront fournis par l'EDITEUR qu'à L'INSTANCE. Celle-ci sera seule responsable de leur utilisation auprès de ses adhérents.

1.12 / Sites Web de services

Afin de faciliter au maximum les tâches incombant à L'INSTANCE, trois sites Web sont mis à sa disposition par l'EDITEUR afin de lui apporter des commodités de services ainsi qu'à ses adhérents :

- Le premier destiné aux relations avec les instances partenaires de l'ÉDITEUR
- Le second destiné aux collectivités adhérentes
- Le troisième destiné aux téléchargements des logiciels et des données collectives

Ces sites sont conçus dans un souci d'économie d'échelle :

- Enregistrement des installations par les techniciens de L'INSTANCE (après avoir formulé une demande préalable à l'EDITEUR)
- Signalisation des anomalies et communication des demandes d'améliorations fonctionnelles
- Fourniture des utilitaires et des documentations destinées aux techniciens
- Distribution simultanée des mises à jour pour garantir un parc de versions homogènes.

Article 2ème – Modalités de développement des logiciels

2.1 / le développement des logiciels

Le développement des logiciels se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'ÉDITEUR. L'INSTANCE pourra contribuer, dans la mesure de ses moyens, à leur conception et à leur amélioration en participant :

- aux différentes étapes de validation et aux tests
- en apportant le concours de ses services pour contribuer :
 - o à l'amélioration continue des logiciels
 - o à la veille réglementaire nécessaire

L'INSTANCE est informée que d'autres organismes départementaux ou régionaux à statut public ont signé un protocole de partenariat analogue et sont également partenaires avec l'ÉDITEUR. Ces organismes participent collectivement aux tâches indiquées ci avant. Les décisions d'évolutions sont prises en concertation avec l'ensemble de ces partenaires.

Cette participation ne conférera à L'INSTANCE aucun droit de propriété sur tout ou partie des logiciels conçus et développés par l'ÉDITEUR.

2.2 / Communication entre L'INSTANCE et l'EDITEUR

Elle se fera en continu par les moyens traditionnels tels que téléphone, messagerie ou Internet et périodiquement au cours des Comités techniques qui réunissent l'ÉDITEUR et les autres Instances départementales ayant contracté avec l'ÉDITEUR une convention similaire. Une réunion annuelle aura lieu entre les directions de L'INSTANCE et de l'ÉDITEUR afin de faire un point général et définir les orientations techniques et stratégiques.

Article 3ème - Mise à jour des logiciels

Pendant toute la durée de validité du présent protocole, les logiciels seront mis à jour afin de respecter la mise en conformité avec les évolutions réglementaires.

La mise à jour des versions des logiciels s'effectue de la manière suivante :

- Un DVD d'installation est fourni par l'ÉDITEUR pour chaque installation déclarée, soit directement aux collectivités, soit à L'INSTANCE (au choix de celui-ci)
- les mises à jour s'effectuent ensuite par Internet

Ceci suppose que les collectivités utilisatrices des logiciels de l'ÉDITEUR soient équipées de liaisons Internet suffisamment rapides, dans le respect des prérequis fournis par l'EDITEUR.

L'INSTANCE se charge de fournir les mises à jour aux collectivités adhérentes à son service et encore non équipées de liaisons Internet suivant les moyens adéquats de son choix.

Article 4ème – Propriété des logiciels

4.1 / Propriété des logiciels

L'ÉDITEUR sera seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, copyright, droits d'auteur et marques) relatifs à chacun des logiciels et à leurs documentations associées. L'INSTANCE reconnaît que les logiciels de l'ÉDITEUR et les documentations associées et autres informations communiquées par l'ÉDITEUR en exécution du présent contrat sont protégées tant par le droit d'auteur que par les dispositions applicables aux secrets de fabrique.

4.2 / Clause de confidentialité concernant les logiciels

L'INSTANCE sera tenue au respect de la confidentialité concernant le contenu des logiciels et les documentations associées et s'oblige à faire respecter cette obligation par ses employés et par les tiers non utilisateurs directs auxquels elle en confierait la maintenance.

Elle s'interdit de divulguer les informations et données communiquées par l'ÉDITEUR ou de les dupliquer à des tiers en dehors de ses adhérents, sauf conditions expressément autorisées par le présent contrat et nécessitées par la maintenance et la fourniture des logiciels et des documentations d'utilisation à ses adhérents.

Elle s'engage à faire respecter cette confidentialité par les membres de son personnel et à prendre toute mesure de prévention nécessaire.

4.3 / Amélioration des logiciels

Toute amélioration, personnalisation, ou tous développements complémentaires des logiciels réalisés par l'ÉDITEUR resteront sa propriété, L'INSTANCE renonçant par avance à revendiquer le moindre droit y afférent que ce soit vis-à-vis de l'ÉDITEUR que vis-à-vis des autres organismes départementaux ou régionaux à statut public également partenaires, se portant fort du respect de la même obligation par des tiers ayant pu contribuer à l'une quelconque de ces améliorations, personnalisations, ou développements complémentaires.

Article 5ème - Exploitation des logiciels

Les logiciels sont édités par l'ÉDITEUR et diffusés auprès des collectivités du département des Pyrénées Atlantiques selon les modalités suivantes :

5.1 Mise à disposition des logiciels

5.1.1 / Modalités de mise à disposition

Les logiciels peuvent être acquis soit indépendamment les uns des autres soit en « Packs » regroupant plusieurs logiciels pour bénéficier des conditions plus avantageuses.

L'ÉDITEUR mettra les logiciels à disposition des adhérents à L'INSTANCE selon la méthode commerciale exposée ci-après.

5.1.1.1 / Modalités de mise à disposition aux techniciens de l'APGL

L'ÉDITEUR mettra des licences de logiciels à disposition des techniciens de L'INSTANCE en nombre suffisant pour l'accomplissement de leurs missions. Ces licences sont destinées uniquement aux tests, à la préparation des démarrages et à la maintenance téléphonique. Elles ne donnent pas lieu à facturation.

Le cadre de l'utilisation de ces licences reste toutefois limité aux missions définies dans le présent contrat ; il ne permet notamment pas de bénéficier d'une gratuité pour la gestion de ses propres besoins internes

5.1.1.2 / Modalités de mise à disposition aux Collectivités locales des Pyrénées Atlantiques

Les logiciels seront mis à disposition des adhérents moyennant :

- Un forfait initial couvrant les frais de migration et de mise en service (quand cela est nécessaire)
- Un abonnement forfaitaire annuel **ou** un forfait de maintenance annuel
- Un coût éventuel d'hébergement forfaitaire par utilisateur connecté dans le cadre d'une utilisation en mode hébergé

Cet abonnement couvre:

- Le droit d'usage des logiciels
- La mise à jour réglementaire et évolutive (maintenance des logiciels)
- L'assistance à l'utilisation des logiciels (pour le NIVEAU 2 seulement)

5.1.1.3 / Commandes et Installations :

L'INSTANCE devra demander systématiquement la réalisation d'un devis à Cosoluce au préalable de toute nouvelle installation de Packs ou de Logiciels pour une collectivité (qu'elle soit déjà utilisatrice des solutions Cosoluce ou non)

5.1.1.4 / Contrats de licence :

Pour chaque site installé par L'INSTANCE, l'ÉDITEUR enverra à la collectivité locale un contrat de licence et d'abonnement incluant le droit d'usage, la fourniture de la maintenance réglementaire et évolutive (améliorations fonctionnelles).

L'INSTANCE aura accès à la liste des sites installés avec les logiciels de l'EDITEUR sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Une nouvelle licence sera envoyée chaque année à chaque collectivité durant la validité de son contrat sous réserve que le règlement des factures de l'EDITEUR soit bien acquitté par la collectivité.

5.1.1.5 / Facturation :

L'abonnement aux logiciels sera facturé directement par l'ÉDITEUR aux collectivités utilisatrices aux conditions tarifaires indiquées dans l'Annexe II « Tarifs des logiciels de L'EDITEUR » :

- Pour le premier exercice au cours duquel intervient l'installation :
 - o Facturation du forfait d'installation en totalité (le cas échéant)
 - o Facturation de l'abonnement au *prorata temporis* pour la période comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'exercice en cours.
- Pour les exercices suivants, l'abonnement sera facturé en totalité pour l'exercice à compter du 1^{er} janvier dans le respect des modalités du contrat qui les lient à l'EDITEUR.

5.1.2 / Tarification des installations multi-dossiers

On appelle dossier un regroupement de différentes entités qui concernent une seule et même collectivité, ainsi que ses émanations.

Une licence Cosoluce ne doit être utilisée que pour un seul et même dossier

Dans le cas d'une installation qui concernerait plusieurs dossiers sur un même équipement technique :

- Soit L'INSTANCE déploie autant de base de données qu'il y a de dossiers, avec une licence à déclarer par base installée
- Soit L'INSTANCE déploie une base unique, avec une seule et même licence : elle s'engage alors, dès lors qu'elle en a connaissance, à recenser systématiquement les dossiers concernés puis à en référer à l'EDITEUR afin qu'il puisse lui proposer une tarification adaptée en terme d'abonnement(s) annuel(s). Cette option concerne notamment la gestion de la « paie à façon » par un organisme centralisé ou la mutualisation de la gestion des collectivités sur un même équipement.

5.1.3 / Tarification des installations multipostes en réseau, et en mode hébergé

Les logiciels fonctionnent

- **en mode local** : il s'agit là du mode « client / serveur » (monoposte ou réseau, nécessitant un serveur). Ils peuvent être installés sans surcoût sur autant de postes que souhaité pour autant qu'il s'agisse de la même collectivité et du même équipement en réseau. Cette option ne concerne pas le module « Décisionnel BRIQUE » qui fonctionne en nombre de licences flottantes.
- en mode hébergé (« Cloud » ou « SaaS ») : cette option permet d'utiliser la solution logicielle via une connexion Internet, et impose à L'EDITEUR d'administrer et de sécuriser les données de la collectivité et les logiciels qu'il met à sa disposition. Cette option nécessite, en complément de l'offre standard d'abonnement aux logiciels de L'EDITEUR, l'acquisition de licences « SaaS » (Software As A Service)

5.1.4 / Révision des tarifs

L'ÉDITEUR pourra réviser les tarifs d'abonnement ou de maintenance, présentés en annexe II, au début de chaque année civile pendant la durée du contrat, sans que ceci puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

```
Pn = P(n-1) x INGn/ING(n-1) (où n = exercice en cours et n-1 = exercice précédent)
```

où:

Pn = prix révisé P(n-1) = prix de l'année précédente (selon tarifs ci-dessus)

ING(n-1) = valeur de l'index INGENIERIE appliqué l'année précédente

INGn = dernière valeur de l'index INGENIERIE connue à la date d'effet de la révision.

5-2 / Territoire

5.2.1 / Exploitation des logiciels dans le département des Pyrénées Atlantiques

Le territoire de validité de la présente convention correspond à l'ensemble des collectivités des Pyrénées Atlantiques.

5.2.2 / Exploitation des logiciels en dehors du département des Pyrénées Atlantiques

L'ÉDITEUR pourra contracter d'autres conventions du même type dans d'autres départements avec des organismes publics ayant une activité d'assistance à l'informatisation des collectivités à l'échelon départemental ou régional, ou des contrats de distribution avec des tiers aptes à proposer ces logiciels sur d'autres départements à condition bien entendu que ces accords n'autorisent pas un autre organisme public ou un tiers à intervenir sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 6ème - Autres dispositions

6-1 / Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale de trois ans à compter de sa signature. A cette échéance, elle se renouvellera tacitement par période de trois années, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'échéance annuelle, sans que cette résiliation ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

6-2 / Engagement de maintenance des logiciels par l'ÉDITEUR

L'ÉDITEUR s'engage à maintenir les logiciels pour une durée minimum de trois ans à partir de leur première installation dans une collectivité locale. En cas de décision d'abandon de la maintenance d'un logiciel par l'éditeur, celui-ci en avertira L'INSTANCE avec un préavis d'un an.

6-3 / Litiges

En cas de différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à d'abord tenter de le résoudre à l'amiable.

La juridiction compétente, en cas de litige dans l'exécution de la présente convention, est le Tribunal administratif de PAU.

6-4 / Résiliation de la convention

6.4.1 / Résiliation pour manquement aux obligations

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas ses engagements. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés.

Si, au terme d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, une commission mixte paritaire, composée de représentants de L'INSTANCE et de l'ÉDITEUR, sera constituée en vue de rechercher une issue amiable au différend. A défaut d'accord, la convention sera résiliée, la partie qui procède à cette résiliation devant la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4.2 / Résiliation pour cause d'abandon du support des logiciels par L'INSTANCE.

Si elle décide d'abandonner le support technique des logiciels de l'EDITEUR auprès de ses adhérents, elle devra en informer l'ÉDITEUR avec un préavis minimum de six mois.

6.4.3 / Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, L'INSTANCE ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 1.1 relatives à l'exclusivité accordée par l'ÉDITEUR.

L'EDITEUR assurera directement le support technique auprès des collectivités utilisatrices des logiciels. L'INSTANCE ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 5.2 de la présente convention.

En cas de résiliation ou au terme de la présente convention, L'INSTANCE devra restituer à l'ÉDITEUR toute la documentation technique, les cédéroms d'installation, les outils de récupération de données et tout autre matériel qui lui aurait été confié par ce dernier.

6-5 / Cessibilité de la convention

L'INSTANCE ne peut céder, ni transmettre cette convention, en tout ou partie, à qui que ce soit, sauf à une autre structure intercommunale à statut de collectivité publique qui pourrait éventuellement lui succéder sous réserve de l'accord écrit de l'ÉDITEUR.

6-6 / Confidentialité concernant la présente convention

L'INSTANCE s'engage à respecter et à faire respecter le secret par ses intervenants et, plus généralement, autant que faire se peut, par toute personne qui aurait accès, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, au contenu de la présente convention.

6-7 / Respect de la réglementation sur la protection des données personnelles

L'EDITEUR a mis en place une politique de sécurité relative à la protection des données personnelles, et notamment le RGPD. Les détails de cette politique de confidentialité sont présentés en annexe du présent contrat.

Concernant le respect des données et les outils mis à disposition par l'EDITEUR à L'INSTANCE :

- Pour l'espace de transferts des données géré par l'EDITEUR (dit espace « ftp »), celui-ci doit servir uniquement :
 - à échanger des fichiers ou des données numériques qui sont strictement en lien avec l'activité professionnelle découlant de la présente convention
 - pour une durée limitée
 - dans un cadre bien défini pour la finalité des traitements : maintenances, contrôles, analyses, tests techniques, reprises de données, traitements techniques des données;
- L'outil de prise en mains à distance fourni dans l'offre COSOLUCE (TEAMVIEWER) ne peut être activé par L'INSTANCE qu'après avoir obtenu l'aval préalable de la collectivité, et doit être clos dès la fin de la maintenance.

Fait à PAU, Le/	Fait à PAU, Le//
Pour l'APGL,	Pour COSOLUCE
Le Président ⁽¹⁾ ,	Le Directeur Général (1)
Monsieur Michel CASSOU	Laurent SALVATORE

p. 10 / 10

⁽¹⁾ signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé + paraphes des pages".

Annexe I

Mise à disposition par l'ÉDITEUR des logiciels suivants constituant la gamme COLORIS :

Gestion financière :

CORAIL®: Gestion Financière
 AMBRE®: Préparation budgétaire
 RUBIS®: Gestion des emprunts

o IVOIRE®: Immobilisations, amortissements

COBALT : Gestion décentralisée des bons de commandes

PES Marchés

Gestion du personnel :

PARME®: Gestion des Paies
 SAPHIR: Simulation budgétaire.

Gestion des administrés :

ELECTRA® : Gestion des Élections

o POLYCHROME®: Gestion de la population et du recensement militaire

• FLUO®: Facturations

eFLUO : Pointage délocalisé des présences

o REGLISSE®: Gestion des délibérations

• PRISME®: Tableaux de synthèse pour les élus et les décideurs

NUANCES®: Portail vers les applications COLORIS®
 CARMIN®: Gestion des formulaires administratifs
 CARBONE®: Annuaire de référence des collectivités

o PERLE®: Gestion des plannings

o SAFRAN®: Suivi des affaires en cours, suivi des courriers, etc.

o REGLISSE®: Gestion des commissions

KIWI[®] SMS et Alerte Vocales
 KIWI[®]: e-administration

■ AMANDE® : Mini site Internet

CARBONE en LIGNE® : Annuaire de référence en ligne

■ SAFRAN en LIGNE® : Suivi de projets en ligne

• CCOOL Module « Saas » Cosoluce cloud (hébergement dans le Datacenter de Cosoluce)

• Iconnect Connecteur connexion des applicatifs Cosoluce aux TDT/Chorus Stela ou ADDULACT

L'ÉDITEUR met également à disposition de L'INSTANCE un ensemble d'outils permettant de récupérer les données des collectivités utilisant les logiciels d'autres éditeurs.

ANNEXES

Tarifs des logiciels de l'ÉDITEUR (Annexe II)

Tous les prix sont indiqués en **€uros et hors taxes** pour l'année 2019

Forfait de récupération des données (génération des txt) : 175,00 € HT par site (prix valable pendant 3 ans et pour les collectivités de moins de 1000 habitants – devis spécifique au-delà)

Modalités de calcul des abonnements annuels

a) Définition de la population de référence

Pour une mairie :

Dernière population de référence INSEE sous réserve qu'elle soit disponible et vérifiable (selon source INSEE et son site de référence) Pour un syndicat, groupement de communes, Association, ou tout autre type de collectivité :

Montant en €HT du budget de fonctionnement divisé par 1000

b) définition du taux Instance

Est affecté pour chaque Pack ou Produit (voir annexe page 3) et pour l'INSTANCE un taux de pondération qui s'applique au tarif public national de Cosoluce.

c) tarif de Base

On appelle tarif de Base le tarif minimum appliqué à un Pack ou à un Logiciel de la Gamme. Ce tarif est applicable sur toute la tranche de 0 à 100 habitants

c) calcul de l'abonnement annuel

L'abonnement annuel est calculé comme suit au regard de la population de référence d'une collectivité :

Tarif Public =

[Tarif de Base] +

[Nombre d'Habitants de 101 à 1500 hab] x [prix par hab. tranche 1] +

[Nombre d'Habitants de 1501 à 2500 hab] x [prix par hab. tranche 2] +

[Nombre d'Habitants de 2501 à 5000 hab] x [prix par hab. tranche 3] +

[Nombre d'Habitants > 5000] x [prix par hab. tranche 4]

Tarif Instance = [Tarif Public] x [Taux Instance]

d) remise

Pour une collectivité donnée, l'EDITEUR se réserve le droit d'appliquer une REMISE sur l'abonnement, qui permettra notamment de répondre à des contextes commerciaux ou concurrentiels particuliers

e) Cosoluce s'engage à chaque fin d'année à mettre à disposition de l'APGL le tableau de calcul de tarifs, que ce soit pour la partie Abonnement, ou pour la partie Vente et Maintenance

Contenus des Packs et définition des modules Satellite/Axial

			Finances		RH		AFG		Factu			
			A (Axial)	S (Satelitte)	S	S	А	S	А	S	А	А
	Nuances	Modules Nuances	Corail	Rubis	Ivoire	Cobalt	Parme	Saphir	Electra	Poly	Cyan	Fluo
Solo Modules												
Satelitte				х	х			x		х		
Axial			х				х		х		х	х
Pack												
Pack Finances	х	sauf Reglisse+Carmin	х	х	х							
Finance+	х	sauf Reglisse+Carmin	х	х	х	х						
Suite												
Optima	х	Х	Х	х	х		х	х	х	х		х
Groupement	Х	Х	Х	х	Х		Х	Х				х

Instance APGL Tarifs 2019 en €HT

	Base	< 1500	1501-2500	2501-5000	+ 5001	Taux APGL
Solo Axial	230.86 €	0.26 €	0.15 €	0.10 €	0.19 €	0.8
Solo Satellite	128.26 €	0.20 €	0.13 €	0.10 €	0.15 €	0.8
Cobalt	128.26 €	0.15 €	0.09 €	0.06 €	0.11 €	0.75
Pack Optima *	769.54 €	1.03 €	0.62 €	0.41 €	0.77 €	0.75
Pack Groupement *	666.94 €	0.82 €	0.49 €	0.33 €	0.62 €	0.75
Packs Finances *	384.77 €	0.51 €	0.31 €	0.21 €	0.39 €	0.75
Packs Finances+ *	487.38 €	0.62 €	0.37 €	0.25 €	0.46 €	0.75
essentiels	718 €	0.92 €	0.55 €	0.37 €	0.71 €	0.8

- Module Iconnect connecteur (outil de connexion des applicatifs Cosoluce aux plateformes TDT/Chorus Stela ou ADDULACT)

Forfait : 35€HT / site

Frais de déclaration : 125€/HT site (dans le cadre d'un paramétrage directement effectué par Cosoluce)

- Module PES Marchés (frais d'hébergement)

hébergement module PES Marchés	Base	< 1500	1501-2500	2501-5000	+ 5001	+ 10000
		50€	75 €	125€	175€	250€

- CCOOL : licence d'hébergement à 240€HT/an par connexion

LOGO « PARTENAIRE »



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA CHAINE DE DEMATERIALISATION DU SICTIAM

Entre

Le SICTIAM, représentée par son Président, M. Charles-Ange GINESY, dont le siège est sis Business Pôle 2 - 1047 route des Dolines - 06905 Sophia-Antipolis Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le SICTIAM est un syndicat mixte rassemblant des communes et des établissements publics locaux. Il a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des communes membres afin de fournir à la population, aux élus et aux responsables communaux les informations les plus justes, les plus complètes et les plus rapides au coût le plus réduit possible. Cette mission couvre l'ensemble des domaines du système d'information, y compris le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, voire la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets spécifiques.

Depuis quelques années, le SICTIAM, a intégré l'e-administration dans ses priorités et apporte désormais un ensemble de services de qualité à ses membres dans ce vaste domaine.

Dans le cadre de ses compétences, le SICTIAM a très tôt participé à diverses instances impliquées dans les processus de dématérialisation et d'administration électronique et notamment au groupe de travail TIC de l'AMF (Association des Maires de France).

C'est dans le cadre de ces travaux qu'ont pu se dessiner des notions et des principes fondateurs en matière d'e_administration, mis en œuvre concrètement au travers de plateformes d'échanges, d'applications métiers et d'outils divers.

Plus spécifiquement, le SICTIAM a réalisé à partir de concepts et analyses antérieurs, un tiers de télétransmission dénommé STELA, sur la base de briques du monde du "libre", produit placé sous licence Créative Commons. Ce tiers de télétransmission a été homologué d'une part au titre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (projet ACTES), et, d'autre part, au titre des échanges ordonnateur / comptable (projet HELIOS).

Le «PARTENAIRE» souhaite proposer à ses adhérents, dans le cadre d'une mutualisation concertée avec le SICTIAM, ces outils de dématérialisation réalisés en interne.



Article 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SICTIAM et le «PARTENAIRE» collaboreront pour permettre à ce dernier de proposer à ses membres l'utilisation et l'accès à la plateforme de dématérialisation STELA développée par le SICTIAM.

Article 2: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire.

Article 3: TERRITOIRE et PUBLIC CONCERNES

Le public visé par la présente convention est constitué exclusivement des adhérents du «PARTENAIRE».

Article 4: MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES DEUX STRUCTURES

4-1 Création et mise en service de la plateforme de télétransmission du « PARTENAIRE »

Le SICTIAM et le «PARTENAIRE» acceptent de collaborer afin que ce dernier puisse disposer, dans des conditions techniques identiques à celles qui ont permis la création de la plateforme STELA du SICTIAM, de son propre espace de télétransmission.

Il est rappelé que le Comité syndical du SICTIAM a décidé de placer STELA sous licence libre Créative Commons, dans sa version « Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification » (voir annexe 1).

Les modalités d'intervention du SICTIAM sont les suivantes :

- accueil de l'équipe technique du «PARTENAIRE» pour un transfert de compétences et une remise de l'ensemble des modules composant STELA
- accompagnement du «PARTENAIRE» pour l'installation, le paramétrage, les tests et le démarrage de la plateforme,
- support technique par téléphone, prise de contrôle à distance (avec les outils du SICTIAM) ou déplacement sur site ; en cas de déplacement sur site, celui-ci interviendra sur demande expresse du «PARTENAIRE» et à ses frais.
- aide à la mise en place d'un dispositif de déploiement à partir des éléments du plan de déploiement mis en place par le SICTIAM pour ses adhérents
- accompagnement et conseil au «PARTENAIRE» pour l'ensemble des dispositions juridiques et réglementaires préalables à la mise en service.

4-2 Mise à disposition de la plateforme de télétransmission du SICTIAM - STELA

Le SICTIAM accepte d'accueillir sur sa plateforme les utilisateurs ressortissant de la compétence du «PARTENAIRE», et ce, dans les mêmes conditions que pour ses propres utilisateurs.

La charge administrative et technique de création de ces comptes utilisateurs sur la plateforme est dévolue aux techniciens du «PARTENAIRE» dûment formés.



4-3 Evolution de la plateforme STELA - maintenance

Compte tenu du modèle de licence libre choisi par le SICTIAM, STELA ne peut évoluer que par décision et réalisation des évolutions sous l'autorité du SICTIAM.

Le dispositif de maintenance de la plateforme dans sa version actuelle en ce qui concerne la télétransmission sera mise en place selon le dispositif suivant :

- maintenance corrective : l'ensemble des demandes de maintenance corrective est disponible sur l'outil de suivi de « bugs » Redmine, spécialement mis en place par le SICTIAM pour ce faire ; l'équipe technique du SICTIAM paramétrera des accès réservés aux agents désignés par le «PARTENAIRE» pour qu'ils puissent saisir les incidents relevés et suivre les modalités de résolution mises en œuvre,
- maintenance évolutive des modules existants : les demandes d'évolution de la plateforme sont également listées sur l'outil Redmine, et font l'objet d'un suivi au travers de l'équipe du SICTIAM, d'une part, et d'un comité technique, d'autre part, constitué et animé par le SICTIAM ; il est constitué de représentants des utilisateurs des structures partenaires et se réunit deux à trois fois par année.

4-4 Evolution de la plateforme STELA – nouveaux modules

Pour réaliser une chaîne complète de dématérialisation, le SICTIAM est engagé dans le développement de modules intégrés ou complémentaires de STELA. La liste ci-dessous est donnée à titre indicatif, et sous réserve des adaptations ultérieures nécessaires pour tenir compte des choix stratégiques du SICTIAM ou de l'évolution des techniques.

Modules intégrés à STELA :

- * module « ACTES » de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité agrément obtenu en avril 2007 auprès de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL),
- * module « HELIOS » de télétransmission des pièces comptables aux trésoriers agrément obtenu en novembre 2009 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP),
 - * module de convocations aux assemblées délibérantes,
 - * parapheur électronique « Sesile » : circuit de validation et de signature à valeur probante,

Article 5: OBLIGATIONS DU «PARTENAIRE»

Le «PARTENAIRE» s'engage envers le SICTIAM à :

- respecter la licence creative commons « C » mentionnée plus haut,
- participer forfaitairement à la maintenance évolutive de « STELA » à hauteur d'un montant de 2.500 euros/an net, versés en début d'année civile sur notification d'un avis des sommes à payer transmis par



Article 6: OBLIGATIONS DU SICTIAM

6-1 Garantie - Responsabilité

Le SICTIAM garantit au «PARTENAIRE» la jouissance des droits cédés conformément à la présente convention, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque, et ce conformément à la licence Creative Commons restrictive ci annexée.

Il déclare que la plateforme est homologuée et ne contient pas ou n'est pas adaptée de tout ou partie de logiciels ou œuvres préexistantes sur lesquels le SICTIAM ne détiendrait pas les droits nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

6-3 Evolutions éventuelles

Le SICTIAM s'engage à rendre le «PARTENAIRE» destinataire des différentes versions de la plateforme, objet de la présente convention.

Article 7: RENOUVELLEMENT

La présente convention sera renouvelée ensuite par tacite reconduction et par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois au moins avant la fin de la période en cours, la dénonciation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8: LITIGES

Pour toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra être résolue à l'amiable entre les parties, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux compétents relatifs au siège du SICTIAM à VALLAURIS.

Fait en 3 exemplaires,

A Sophia Antipolis le









Licence Creative Commons





Vous êtes libres:

de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. Pas de Modification. Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web

Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.

Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs. Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)



Creative Commons



Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0

Creative Commons n'est pas un cabinet d'avocats et ne fournit pas de services de conseil juridique. La distribution de la présente version de ce contrat ne crée aucune relation juridique entre les parties au contrat présenté ci-après et Creative Commons. Creative Commons fournit cette offre de contrat-type en l'état, à seule fin d'information. Creative Commons ne saurait être tenu responsable des éventuels préjudices résultant du contenu ou de l'utilisation de ce contrat.

Contrat

L'Oeuvre (telle que définie ci-dessous) est mise à disposition selon les termes du présent contrat appelé Contrat Public Creative Commons (dénommé ici « CPCC » ou « Contrat »). L'Oeuvre est protégée par le droit de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins, droits des producteurs de bases de données) ou toute autre loi applicable. Toute utilisation de l'Oeuvre autrement qu'explicitement autorisée selon ce Contrat ou le droit applicable est interdite.

L'exercice sur l'Oeuvre de tout droit proposé par le présent contrat vaut acceptation de celui-ci. Selon les termes et les obligations du présent contrat, la partie Offrante propose à la partie Acceptante l'exercice de certains droits présentés ci-après, et l'Acceptant en approuve les termes et conditions d'utilisation.

1. Définitions

- **« Oeuvre »** : oeuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique ou toute loi applicable et qui est mise à disposition selon les termes du présent Contrat.
- « **Oeuvre dite Collective** » : une oeuvre dans laquelle l'oeuvre, dans sa forme intégrale et non modifiée, est assemblée en un ensemble collectif avec d'autres contributions qui constituent en elles-mêmes des oeuvres séparées et indépendantes. Constituent notamment des Oeuvres dites Collectives les publications périodiques, les anthologies ou les encyclopédies. Aux termes de la présente autorisation, une oeuvre qui constitue une Oeuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Oeuvre dite Dérivée (telle que définie ci-après).
- « Oeuvre dite Dérivée » : une oeuvre créée soit à partir de l'Oeuvre seule, soit à partir de l'Oeuvre et d'autres oeuvres préexistantes. Constituent notamment des Oeuvres dites Dérivées les traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, ou toute autre forme sous laquelle l'Oeuvre puisse être remaniée, modifiée, transformée ou adaptée, à l'exception d'une oeuvre qui constitue une Oeuvre dite Collective. Une Oeuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Oeuvre dite Dérivée aux termes du présent Contrat. Dans le cas où l'Oeuvre serait une composition musicale ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'oeuvre avec une image animée sera considérée comme une Oeuvre dite Dérivée pour les propos de ce Contrat.
- « Auteur original » : la ou les personnes physiques qui ont créé l'Oeuvre.
- **« Offrant »** : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui proposent la mise à disposition de l'Oeuvre selon les termes du présent Contrat.
- « **Acceptant** » : la personne physique ou morale qui accepte le présent contrat et exerce des droits sans en avoir violé les termes au préalable ou qui a reçu l'autorisation expresse de l'Offrant d'exercer des droits dans le cadre du présent contrat malgré une précédente violation de ce contrat.

- 2. Exceptions aux droits exclusifs. Aucune disposition de ce contrat n'a pour intention de réduire, limiter ou restreindre les prérogatives issues des exceptions aux droits, de l'épuisement des droits ou d'autres limitations aux droits exclusifs des ayants droit selon le droit de la propriété littéraire et artistique ou les autres lois applicables.
- **3. Autorisation.** Soumis aux termes et conditions définis dans cette autorisation, et ceci pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre par le droit de la propriété littéraire et artistique ou le droit applicable, l'Offrant accorde à l'Acceptant l'autorisation mondiale d'exercer à titre gratuit et non exclusif les droits suivants :

reproduire l'Oeuvre, incorporer l'Oeuvre dans une ou plusieurs Oeuvres dites Collectives et reproduire l'Oeuvre telle qu'incorporée dans lesdites Oeuvres dites Collectives;

distribuer des exemplaires ou enregistrements, présenter, représenter ou communiquer l'Oeuvre au public par tout procédé technique, y compris incorporée dans des Oeuvres Collectives;

lorsque l'Oeuvre est une base de données, extraire et réutiliser des parties substantielles de l'Oeuvre.

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats. Les droits ci-dessus incluent le droit d'effectuer les modifications nécessaires techniquement à l'exercice des droits dans d'autres formats et procédés techniques. L'exercice de tous les droits qui ne sont pas expressément autorisés par l'Offrant ou dont il n'aurait pas la gestion demeure réservé, notamment les mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(d).

4. Restrictions. L'autorisation accordée par l'article 3 est expressément assujettie et limitée par le respect des restrictions suivantes :

L'Acceptant peut reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre v compris par voie numérique uniquement selon les termes de ce Contrat. L'Acceptant doit inclure une copie ou l'adresse Internet (Identifiant Uniforme de Ressource) du présent Contrat à toute reproduction ou enregistrement de l'Oeuvre que l'Acceptant distribue, représente ou communique au public y compris par voie numérique. L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer de conditions d'utilisation de l'Oeuvre qui altèrent ou restreignent les termes du présent Contrat ou l'exercice des droits qui y sont accordés au bénéficiaire. L'Acceptant ne peut pas céder de droits sur l'Oeuvre. L'Acceptant doit conserver intactes toutes les informations qui renvoient à ce Contrat et à l'exonération de responsabilité. L'Acceptant ne peut pas reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre, y compris par voie numérique, en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation qui serait contradictoire avec les termes de cet Accord contractuel. Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Oeuvre telle qu'incorporée dans une Oeuvre dite Collective, mais, en dehors de l'Oeuvre en elle-même, ne soumettent pas l'Oeuvre dite Collective, aux termes du présent Contrat. Si l'Acceptant crée une Oeuvre dite Collective, à la demande de tout Offrant, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Oeuvre dite Collective toute référence au dit Offrant, comme demandé. Si l'Acceptant crée une Oeuvre dite Collective, à la demande de tout Auteur, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Oeuvre dite Collective toute référence au dit Auteur, comme demandé. L'Acceptant ne peut exercer aucun des droits conférés par l'article 3 avec l'intention ou l'objectif d'obtenir un profit commercial ou une compensation financière personnelle. L'échange de l'Oeuvre avec d'autres Oeuvres protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique par le partage électronique de fichiers, ou par tout autre moyen, n'est pas considéré comme un échange avec l'intention ou l'objectif d'un profit commercial ou d'une compensation financière personnelle, dans la mesure où aucun paiement ou compensation financière n'intervient en relation avec l'échange d'Oeuvres protégées.

Si l'Acceptant reproduit, distribue, représente ou communique l'Oeuvre au public, y compris par voie numérique, il doit conserver intactes toutes les informations sur le régime des droits et en attribuer la paternité à l'Auteur Original, de manière raisonnable au regard au médium ou au moyen utilisé. Il doit communiquer le nom de l'Auteur Original ou son éventuel pseudonyme s'il est indiqué ; le titre de l'Oeuvre Originale s'il est indiqué ; dans la mesure du possible, l'adresse Internet ou Identifiant Uniforme de Ressource (URI), s'il existe, spécifié par l'Offrant comme associé à l'Oeuvre, à moins que cette adresse ne renvoie pas aux informations légales (paternité et conditions d'utilisation de l'Oeuvre). Ces obligations d'attribution de paternité doivent être exécutées de manière raisonnable.



Cependant, dans le cas d'une Oeuvre dite Collective, ces informations doivent, au minimum, apparaître à la place et de manière aussi visible que celles à laquelle apparaissent les informations de même nature.

Dans le cas où une utilisation de l'Oeuvre serait soumise à un régime légal de gestion collective obligatoire, l'Offrant se réserve le droit exclusif de collecter ces redevances par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition des droits compétente. Sont notamment concernés la radiodiffusion et la communication dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce, certains cas de retransmission par câble et satellite, la copie privée d'Oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction par reprographie.

5. Garantie et exonération de responsabilité

En mettant l'Oeuvre à la disposition du public selon les termes de ce Contrat, l'Offrant déclare de bonne foi qu'à sa connaissance et dans les limites d'une enquête raisonnable :

L'Offrant a obtenu tous les droits sur l'Oeuvre nécessaires pour pouvoir autoriser l'exercice des droits accordés par le présent Contrat, et permettre la jouissance paisible et l'exercice licite de ces droits, ceci sans que l'Acceptant n'ait aucune obligation de verser de rémunération ou tout autre paiement ou droits, dans la limite des mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(e);

L'Oeuvre n'est constitutive ni d'une violation des droits de tiers, notamment du droit de la propriété littéraire et artistique, du droit des marques, du droit de l'information, du droit civil ou de tout autre droit, ni de diffamation, de violation de la vie privée ou de tout autre préjudice délictuel à l'égard de toute tierce partie.

A l'exception des situations expressément mentionnées dans le présent Contrat ou dans un autre accord écrit, ou exigées par la loi applicable, l'Oeuvre est mise à disposition en l'état sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, y compris à l'égard du contenu ou de l'exactitude de l'Oeuvre.

6. Limitation de responsabilité. A l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable et des réparations imposées par le régime de la responsabilité vis-à-vis d'un tiers en raison de la violation des garanties prévues par l'article 5 du présent contrat, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie légale ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Oeuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice.

7. Résiliation

Tout manquement aux termes du contrat par l'Acceptant entraîne la résiliation automatique du Contrat et la fin des droits qui en découlent. Cependant, le contrat conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part de l'Acceptant, en exécution du présent contrat, la mise à disposition d'Oeuvres dites Dérivées, ou d'Oeuvres dites Collectives, ceci tant qu'elles respectent pleinement leurs obligations. Les sections 1, 2, 5, 6 et 7 du contrat continuent à s'appliquer après la résiliation de celui-ci.

Dans les limites indiquées ci-dessus, le présent Contrat s'applique pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre selon le droit applicable. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'Oeuvre sous des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets du présent Contrat (ou de tout contrat qui a été ou doit être accordé selon les termes de ce Contrat), et ce Contrat continuera à s'appliquer dans tous ses effets jusqu'à ce que sa résiliation intervienne dans les conditions décrites ci-dessus.

8. Divers

A chaque reproduction ou communication au public par voie numérique de l'Oeuvre ou d'une Oeuvre dite Collective par l'Acceptant, l'Offrant propose au bénéficiaire une offre de mise à disposition de l'Oeuvre dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans le présent Contrat.

La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition de ce Contrat au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres dispositions qui resteront pleinement valides et applicables. Sans action additionnelle par les parties



à cet accord, lesdites dispositions devront être interprétées dans la mesure minimum nécessaire à leur validité et leur applicabilité.

Aucune limite, renonciation ou modification des termes ou dispositions du présent Contrat ne pourra être acceptée sans le consentement écrit et signé de la partie compétente.

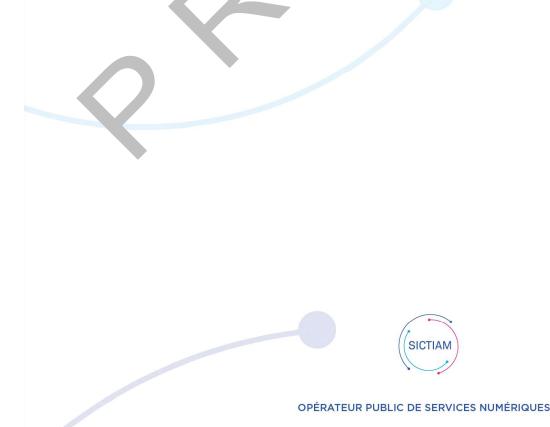
Ce Contrat constitue le seul accord entre les parties à propos de l'Oeuvre mise ici à disposition. Il n'existe aucun élément annexe, accord supplémentaire ou mandat portant sur cette Oeuvre en dehors des éléments mentionnés ici. L'Offrant ne sera tenu par aucune disposition supplémentaire qui pourrait apparaître dans une quelconque communication en provenance de l'Acceptant. Ce Contrat ne peut être modifié sans l'accord mutuel écrit de l'Offrant et de l'Acceptant.

Le droit applicable est le droit français.

Creative Commons n'est pas partie à ce Contrat et n'offre aucune forme de garantie relative à l'Oeuvre. Creative Commons décline toute responsabilité à l'égard de l'Acceptant ou de toute autre partie, quel que soit le fondement légal de cette responsabilité et quel que soit le préjudice subi, direct, indirect, matériel ou moral, qui surviendrait en rapport avec le présent Contrat. Cependant, si Creative Commons s'est expressément identifié comme Offrant pour mettre une Oeuvre à disposition selon les termes de ce Contrat, Creative Commons jouira de tous les droits et obligations d'un Offrant.

A l'exception des fins limitées à informer le public que l'Oeuvre est mise à disposition sous CPCC, aucune des parties n'utilisera la marque « Creative Commons » ou toute autre indication ou logo afférent sans le consentement préalable écrit de Creative Commons. Toute utilisation autorisée devra être effectuée en conformité avec les lignes directrices de Creative Commons à jour au moment de l'utilisation, telles qu'elles sont disponibles sur son site Internet ou sur simple demande.

Creative Commons peut être contacté à http://creativecommons.org/.



LOGO « PARTENAIRE »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT DE LA SOLUTION STELA

Préambule

Le SICTIAM est un syndicat mixte rassemblant des communes et des établissements publics locaux. Il a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des communes membres afin de fournir à la population, aux élus et aux responsables communaux les informations les plus justes, les plus complètes et les plus rapides au coût le plus réduit possible. Cette mission couvre l'ensemble des domaines du système d'information, y compris le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, voire la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets spécifiques.

Depuis quelques années, le SICTIAM, a intégré l'e-administration dans ses priorités et apporte désormais un ensemble de services de qualité à ses membres dans ce vaste domaine.

Dans le cadre de ses compétences, le SICTIAM a très tôt participé à diverses instances impliquées dans les processus de dématérialisation et d'administration électronique et notamment au groupe de travail TIC de l'AMF (Association des Maires de France),

C'est dans le cadre de ces travaux qu'ont pu se dessiner des notions et des principes fondateurs en matière d'e_administration, mis en œuvre concrètement au travers de plateformes d'échanges, d'applications métiers et d'outils divers.

Plus spécifiquement, le SICTIAM a réalisé à partir de concepts et analyses antérieurs, un tiers de télétransmission dénommé STELA, sur la base de briques du monde du "libre", produit placé sous licence Créative commons. Ce tiers de télétransmission a été homologué d'une part au titre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (projet ACTES), et d'autre part au titre des échanges ordonnateur / comptable (projet HELIOS).

Le « PARTENAIRE » souhaite proposer à ses adhérents, dans le cadre d'une mutualisation concertée avec le SICTIAM, ces outils de dématérialisation réalisés en interne.



Article 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SICTIAM et le « PARTENAIRE » collaboreront pour permettre à ce dernier d'héberger la plate-forme STELA au sein de l'infrastructure technique mise à disposition par le SICTIAM.

Article 2: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire.

Article 3: RENOUVELLEMENT

La présente convention sera renouvelée ensuite par reconduction expresse et par périodes d'un an. Néanmoins, toute non reconduction par l'une ou l'autre des parties, doit respecter un préavis de trois mois au moins avant la fin de la période en cours, la dénonciation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4: TERRITOIRE et PUBLIC CONCERNES

Le public visé par la présente convention est constitué exclusivement des adhérents du « PARTENAIRE ».

Article 5: L'ASSISTANCE

Il s'agit d'assurer un support auprès des utilisateurs et/ou des équipes techniques.

On distingue généralement 4 niveaux d'assistance :

Niveau 0 : surveillance du trafic et des évènements.

Niveau 1 : réception des appels et apport de réponses simples ou aiguillage des demandes d'assistance vers les services ou interlocuteurs concernés.

Niveau 2 : demandes d'assistance relatives au périmètre de la maintenance.

Niveau 3 : demandes d'assistance nécessitant un niveau d'expertise fonctionnelle et/ou technique élevé.

Le niveau 1 sera pris en charge par le « PARTENAIRE », le SICTIAM prendra en charge les autres niveaux d'assistance.

Article 6: OBLIGATIONS du « PARTENAIRE »

6-1 Engagement financier

Le « PARTENAIRE » s'engage envers le SICTIAM à participer forfaitairement à l'hébergement de STELA à hauteur d'un montant de 3.000 euros/an net, versés en début d'année civile sur notification d'un avis des sommes à payer transmis par le trésorier du SICTIAM.



6-2 Assistance aux utilisateurs

Le « PARTENAIRE » s'engage à fournir une assistance de premier niveau à ses utilisateurs. Il pourra, le cas échéant, faire appel au service du SICTIAM afin de répondre à des besoins particuliers.

Il ne pourra pas être demandé au SICTIAM d'intervenir en direct auprès des utilisateurs.

Article 7: OBLIGATIONS DU SICTIAM

7-1 Accès au service

Le SICTIAM s'engage à fournir au « PARTENAIRE » une solution d'hébergement pour sa plate-forme STELA.

L'internaute désirant accéder au service devra respecter à minima les conditions techniques d'utilisation de la plate-forme STELA. Le SICTIAM ne pourra être tenu pour responsable si un utilisateur n'est pas en mesure d'accéder au service alors qu'il ne respecte pas lesdites conditions minimales.

7-2 Garantie du Temps de Rétablissement

La notion d'heures d'intervention s'entend du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 hors jours fériés. La GTR s'applique en fonction du niveau critique de l'incident :

- Élevé (indisponibilité totale d'un environnement) 4 heures
- Moyen (dégradation d'une fonctionnalité) 8 heures

7-3 Délai d'intervention

Le conseiller établit un diagnostic préalable.

Il assigne une priorité déterminée en fonction de l'impact sur l'activité et l'urgence. La priorité de traitement est enregistrée dans l'outil Redmine et conditionne le calcul de la durée sur laquelle nous nous engageons à résoudre l'incident. Impact

		Impact						
		Elevé Moyen Faible						
Urgence	Bloquant	4 heures	4 heures	2 jours				
	Gênant	4 heures	2 jours	7 jours				
	Mineur	2 jours	7 jours	7 jours				

7-4 Infogérance des serveurs

Le SICTIAM a en charge l'infogérance des serveurs hébergeant la solution STELA, il assurera la mise à jour des services et de l'application STELA.

Le SICTIAM mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de superviser, de sauvegarder et de fournir l'accès au service STELA.



Le SICTIAM ne pourra être mis en cause pour toute panne indépendante de sa volonté (panne matérielle, coupure réseau, coupure électrique, ...). En cas de problème de cette nature, le SICTIAM se rapprochera du prestataire adéquat pour une intervention urgente.

7-5 Transfert des données

Dans le cas où, le « PARTENAIRE » souhaiterait un jour, héberger le service STELA au sein de son infrastructure réseau, le SICTIAM s'engage à porter assistance au « PARTENAIRE » afin de migrer les données entre les serveurs de données.

7-6 Evolutions éventuelles

Le SICTIAM s'engage à mettre à jour l'application STELA hébergée sur ses serveurs.

7-7 Confidentialité

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il pourrait avoir accès, qui le concernent directement ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

Article 8: LITIGES

Pour toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra être résolue à l'amiable entre les parties, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux compétents relatifs au siège du SICTIAM à VALLAURIS.

Fait en 3 exemplaires,

A Sophia Antipolis, le

Pour le « PARTENAIRE », Le Président Pour le SICTIAM, Le Président





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION















Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Bordeaux

Entre les collectivités mentionnées ci-après et l'académie de Bordeaux :

- l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne,
- Bordeaux Métropole,
- le Centre De Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne,
- l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI),
- Gironde Numérique,
- l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) des Pyrénées-Atlantiques.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La réforme de la scolarité obligatoire induit des changements dans l'organisation des cycles d'apprentissage. Ceci a des conséquences sur la structuration des services numériques actuellement offerts aux écoles et aux collèges à travers les ENT. Par ailleurs, le contexte académique a fait ressortir une nécessité de moderniser cette offre de services en lien étroit avec les collectivités territoriales.

La démarche engagée vise une harmonisation de l'offre de services en vue de favoriser la construction des compétences numériques des élèves et leur certification. Elle repose sur une construction commune Etat/collectivités dont les principes fondateurs sont la recherche de l'équité territoriale, le partage des services et des charges inhérentes selon une organisation adaptée à la capacité des communes et l'élaboration d'un modèle financier transparent et pérenne.

Les orientations retenues :

- avoir recours aux structures d'intercommunalité dans toutes leurs formes afin de garantir la mutualisation,
- respecter les engagements pris antérieurement par les différentes parties,
- proposer une solution d'ENT de base unique portée par l'académie de Bordeaux,
- garantir aux collectivités leur libre administration par la possibilité d'intégrer des modules territoriaux à leur charge.

Il est également acté que le futur dispositif doit préserver la continuité pédagogique.

Le projet est réalisé dans le cadre d'un marché public sous forme d'un groupement de commandes dont la coordination est confiée à l'académie.

ARTICLE 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail pour les élèves des écoles de l'académie de Bordeaux. Elle fixe la répartition des engagements entre les parties et décrit les principes et modalités d'organisation de l'ENT.

ARTICLE 2 – Architecture de l'ENT

L'ENT proposera un bouquet de services dit de base répondant aux exigences fonctionnelles suivantes :

- Services communication et collaboration
- Services informationnels et documentaires
- Services d'accompagnement de la vie de l'élève
- Services production pédagogique et éducative
- Services utilitaires
- Aide

Des modules additionnels dits « territoriaux » pourront être intégrés par les structures de mutualisation pour apporter des fonctionnalités péri-scolaires, voire extra-scolaires. Dans ce cas les fonctionnalités ne seront présentées qu'aux élèves relevant du périmètre de l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 3 - Engagement des parties

L'académie s'engage à :

- mettre à disposition une solution applicative d'ENT pour les cycle 1, 2 et 3,
- assurer la maintenance applicative évolutive planifiée,
- proposer un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet,
- assurer l'assistance
- assurer le pilotage et la coordination du projet.

Elle supporte les coûts de ces engagements.

Les structures de mutualisation intercommunales s'engagent à :

- participer à l'enrichissement fonctionnel notamment par l'intégration de modules territoriaux,
- apporter les contenus propres à leur territoire.

Elle supportent les coûts de ces engagements chacune en ce qui les concerne.

L'ensemble des parties s'entendent annuellement en comité de pilotage sur les évolutions applicatives à planifier.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de la signature, tacitement renouvelable en fonction de la durée du marché.

ARTICLE 5 - Litiges et conciliation

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux.

Signatures (page 1/7)

Pour l'académie de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 2

Pour le Recteur et per délégation Pour le Secrétaire Général de l'Académie Laurent GÉRIN



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION















Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture d'une solution d'un environnement numérique de travail à destination des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué un groupement de commandes entre les collectivités mentionnées ci-après et l'académie de Bordeaux

- l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne,
- Bordeaux Métropole,
- le Centre De Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne,
- l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI),
- Gironde Numérique,
- l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement en vue de la passation d'un marché de services portant sur la fourniture d'une solution d'environnement numérique de travail et des prestations associées à destination des écoles de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 2-ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES, RETRAIT, EXCLUSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1-Adhésion

Chaque membre adhère au présent groupement de commandes par décision de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de chaque délibération ou décision est fournie en annexe de la présente convention.

L'adhésion de chacun des membres résulte de sa décision souveraine.

L'adhésion de nouveaux membres après le lancement de la procédure de passation jusqu'à la fin de validité du marché considéré n'est pas possible.

L'adhésion de nouveaux membres après le lancement de la procédure de passation jusqu'à la fin de validité du marché considéré n'est pas possible.

2.2-Retrait et exclusion

Le retrait n'est possible qu'à l'expiration de la période d'exécution du marché objet de la présente convention.

ARTICLE 3- DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1-Désignation du

coordonnateur

Conformément à l'article 28 II 2015-899 du 23 juillet 2015 membres du groupement alinéa 3 de l'Ordonnance n° relative aux marchés publics, les désignent le recteur de

l'académie de Bordeaux, comme coordonnateur du groupement ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur. Les membres du groupement mandatent le coordonnateur pour passer, signer, notifier le marché conformément aux besoins exprimés.

3.2-Missions du coordonnateur

Le coordonnateur procède, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation,
- procéder au recensement des besoins des membres du groupement,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- mettre en œuvre les modalités de publicité,
- procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
- coordonner avec les membres du groupement le dépouillement et l'analyse des offres,
- organiser et assurer le secrétariat de la réunion de choix des offres,
- informer le ou les candidats retenus selon les lots déterminés,
- transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution du marché.

A l'issue de la procédure, le coordonnateur signe et notifie le marché, selon les lots, au titulaire retenu pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement, le coordonnateur demeure en charge des actes suivants :

- les modifications intervenant en cours d'exécution du marché
- · la gestion des reconductions du marché
- le pilotage de l'exécution du marché

ARTICLE 4- CHOIX DU TITULAIRE

Une réunion des membres du groupement aura lieu afin de retenir, selon les lots, le titulaire du marché.

Chaque membre est tenu de se faire représenter par la personne de son choix.

La réunion à l'initiative du coordonnateur du marché, est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 5- FONCTIONNEMENT ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1- Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- transmettre au coordonnateur toutes informations utiles à la définition du besoin et à la constitution du dossier de consultation des entreprises,
- respecter un principe de confidentialité tout au long de la procédure de consultation,
- respecter le principe d'exclusivité du titulaire,
- exécuter le marché et émettre des bons de commande pour ses besoins propres,
- informer le coordonnateur et le comité de suivi de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Il est à noter qu'aucune obligation de commande n'est faite aux membres.

5.2- Fonctionnement du groupement

L'émission des bons de commande et le paiement des prestations sont effectués par chaque membre du groupement.

Afin de respecter le périmètre du marché, chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de chaque commande.

Des réunions semestrielles entre les membres du groupement, le coordonnateur et un représentant du titulaire du marché seront organisées pour assurer le suivi des prestations et procéder aux ajustements nécessaires.

En outre, un décompte sera demandé à chaque membre du groupement 3 mois avant la date anniversaire du marché afin de réaliser un procès-verbal de réception et de décider de la reconduction ou non du marché.

ARTICLE 6- FINANCEMENT DES OPERATIONS

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend à sa charge les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant, dont les frais de publicité.

Le titulaire du marché est rémunéré directement par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7-DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties prenantes et court jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte constitutif doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prend la forme d'un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications

ARTICLE 9- RESPONSABILITES ET CONTENTIEUX

9.1- Responsabilités

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- pour la passation du marché, solidairement, au coordonnateur,
- pour l'exécution du marché, à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

9.2- Contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de l'exécution de la présente convention et d'éventuels litiges, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable, ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10-NON INDIVISIBILITE ET INTEGRALITE DE LA CONVENTION

10.1- Non-indivisibilité de la convention :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

10.2- Intégralité de la convention :

La présente convention et les pièces qui y sont annexées expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toute autre communication envoyée antérieurement par les parties ne complètent cette convention.

Date, cachet et signature du représentant du coordonnateur

Fait à Bordeaux

Le 2 1 DEC. 2018 Pour le Rectefir et par délégation Pour le Secrétaire Gén de l'Académie Laurent GÉRIN

DECISION DE PARTICIPATION EN QUALITE DE MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Membre du groupement de commande : l'Agence	Publique de Gestion	Locale (APGL)	des Pyrénées-
Atlantiques			
Représentée par :			

Déclare adhérer au groupement de commandes.

Fait à , le Date, cachet et signature